



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2017-015

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

PREFECTURE

64-2017-02-21-017 - Arrêté pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1713722A du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département des P.A. des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages)

Page 3

64-2017-02-15-002 - convention CERT Agen (5 pages)

Page 6

64-2017-02-15-003 - convention CERT Angoulême (5 pages)

Page 12

64-2017-02-15-004 - convention CERT Guéret (6 pages)

Page 18

PREFECTURE

64-2017-02-21-017

Arrêté pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1713722A du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département des P.A. des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture

Direction
de la réglementation

Bureau des étrangers et
de la nationalité

ARRÊTÉ n°

**pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1713722A
du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des
Pyrénées-Atlantiques des dispositions prévues par le décret n° 2016-
1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de
données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes
nationales d'identité.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

VU le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et nomment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel INTD1713722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}. – A compter du 15 mars 2017 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Accous
- Anglet
- Arudy
- Bayonne

.../...

- Biarritz
- Bidache
- Cambo les Bains
- Hasparren
- Hendaye
- Gan
- Laruns
- Lembeye
- Mauléon-Licharre
- Monein
- Morlaas
- Mourenx
- Navarrenx
- Nay
- Oloron Ste-Marie
- Orthez
- Pau
- St-Jean-de-Luz
- St-Jean-Pied-de-Port
- St-Palais
- Soumoulou
- Tardets
- Thèze

Article 2. – A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3. – La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4. – La secrétaire-générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfètes des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 21 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie ROBERT

Préfecture

64-2017-02-15-002

convention CERT Agen

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et désignés sous le terme "délégants", d'une part,

Et

Le préfet du département de Lot-et-Garonne, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Lot-et-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Lot-et-Garonne :

- le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- le directeur ayant le CERT dans son domaine de compétence ;
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;
- le chef de la section chargée des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à la date d'ouverture des CERT en région Nouvelle Aquitaine par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-


Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

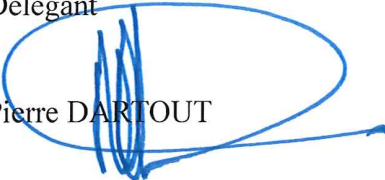
Fait le 15 février 2017

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Délégué


Patricia WILLAERT

~

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Délégué


Pierre DARTOUT

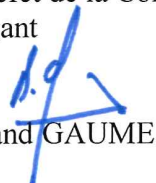
Le Préfet de la Charente
Délégué


Pierre N'GAHANE

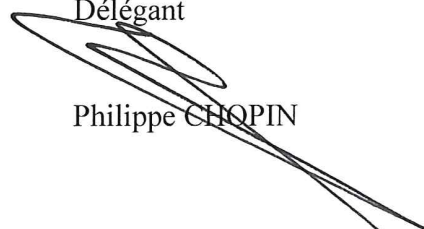
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Délégué


Eric JALON

Le Préfet de la Corrèze,
Délégué


Bertrand GAUME

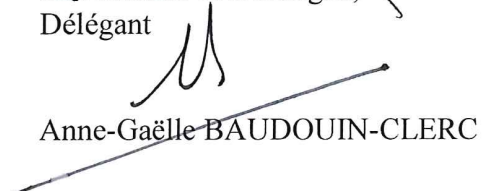
Le Préfet de la Creuse,
Délégué


Philippe CHOPIN

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Délégué


Jérôme GUTTON

Le Préfet de la Dordogne,
Délégué

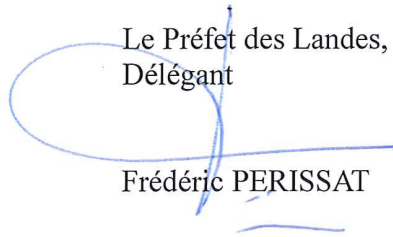

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Délégrant



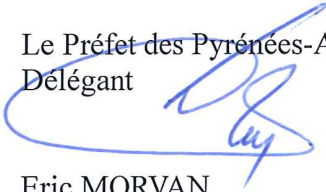
Raphaël LE MEHAUTE

Le Préfet des Landes,
Délégrant



Frédéric PERISSAT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Délégrant



Eric MORVAN

Le Préfet de la Vienne,
Délégrant



Marie-Christine DOKHELAR

Préfecture

64-2017-02-15-003

convention CERT Angoulême

PRÉFET DE LA CHARENTE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne, désignés sous le terme "délégants", d'une part,

Et

Le préfet du département de la Charente, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises ;
- de la fourniture de formulaires CERFA aux mairies de leur département.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Charente, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Charente :

- le secrétaire général de la préfecture de Charente,
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude départemental
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

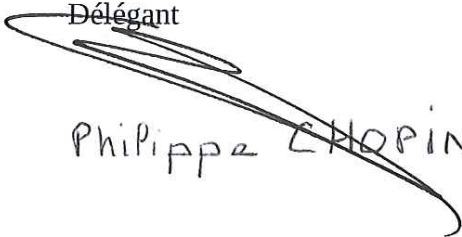
Fait le 15 FEV 2017

Le préfet du département de la Charente, Délégué

Pierre N'GAHANE

Le préfet du département de la Creuse,

Délégant


Philippe CHOPIN

Le préfet du département de la Charente-Maritime,

Délégant


Eric JALON

Le préfet du département de la Corrèze,

Délégant


Bertrand GAUME

Le préfet du département des Deux-Sèvres,

Délégant


Jérôme SUTTON

Le préfet du département de la Dordogne,

Délégant


Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet du département de la Gironde,

Délégant


Pierre DARTOUT

Le préfet du département des Landes,

Délégant


Frédéric PERISSAT

Le préfet du département de Lot-et-Garonne,

Délégant


Patricia WILLAERT

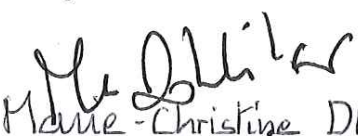
Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Délégant


Eric MORVAN

Le préfet du département de la Vienne,

Délégant


Mme Christine DDKHÉLAR

Le préfet du département de la Haute-Vienne,

Délégant


Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture

64-2017-02-15-004

convention CERT Guéret



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité (et notamment son article 2) et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports (et notamment ses articles 9 et 16).

Entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, désignés sous le terme de « délégués », d'une part,

et

le préfet de la Creuse, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 modifié précité, les délégués confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure, pour le compte de chaque délégué, les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 modifiés précités, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, des demandes énumérées ci-après qui nécessitent des mesures d’instruction particulières ou la conduite d’une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d’usurpation d’identité nécessitant l’audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d’autorité parentale et nécessitant l’audition d’un ou des titulaires de l’autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le Procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d’interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ;
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, à l’exception des demandes faisant apparaître une mesure d’interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ou lorsqu’une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d’une fraude documentaire ou d’une usurpation d’identité et procède à l’inscription des personnes concernées au Fichier des Personnes Recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l’Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait des passeports et des cartes nationales d’identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l’instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d’interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ;
- de l’archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d’identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu’ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Creuse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de ce département :

- le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- le chef du bureau de la nationalité et des étrangers,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres (CERT),
- le référent fraude départemental,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « Titres Electroniques Sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera alors transmis aux signataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à la date d'ouverture du CERT en région Nouvelle Aquitaine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

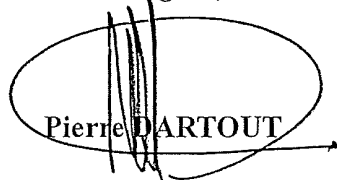
Fait le 15 février 2017

Le Préfet de la Creuse, délégataire,



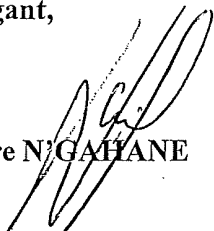
Philippe CHOPIN

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
délégrant,



Pierre DARTOUT

Le Préfet de la Charente,
délégrant,



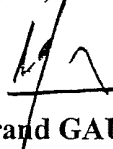
Pierre N'GATHANE

Le Préfet de la Charente-Maritime,
délégrant,



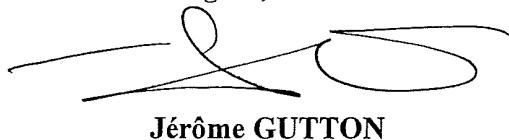
Eric JALON

Le Préfet de la Corrèze,
délégrant,




Bertrand GAUME

Le Préfet des Deux-Sèvres,
délégrant,



Jérôme GUTTON

Le Préfet de la Dordogne,
délégrant,



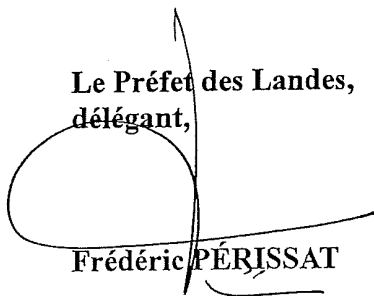
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Préfet de la Haute-Vienne,
délégrant,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Le Préfet des Landes,
délégrant,



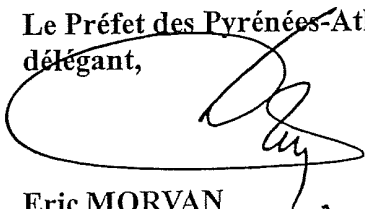
Frédéric PÉRISSAT

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
délégrant,



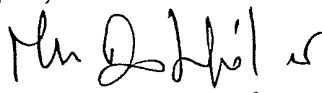
Patricia WILLAERT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
délégrant,



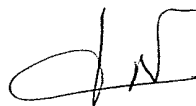
Eric MORVAN

Le Préfet de la Vienne,
délégrant,



Marie-Christine DOKHELAR

Pour copie conforme,
L'Adjointe au Chef de bureau,



Nicole DAYRAS

